

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/3051.
Date du prononcé
08 décembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/893

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000997384-0001-0011-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur , domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître MORTIAUX Philippe, avocat à 1030 BRUXELLES, Avenue Emile Verhaeren 15

contre

ZENITO ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroek 37,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job 378

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 26 juillet 2016,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2016,

PAGE 01-00000997384-0002-0011-01-01-4



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la Caisse d'assurances sociales ZENITO, le 2 décembre 2016 et pour Monsieur [redacted] le 28 février 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la Caisse d'assurances sociales ZENITO, le 28 mars 2017 et pour Monsieur [redacted] le 27 avril 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la Caisse d'assurances sociales ZENITO, le 22 mai 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 novembre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur [redacted] a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants en tant que mandataire de la SPRL [redacted]. Il était domicilié à Saint-Gilles.

En juillet 2004, il a quitté la Belgique pour le Maroc où il a établi sa résidence principale

La SPRL [redacted] a été déclarée en faillite, le 28 février 2005.

Le 10 mars 2005, la Caisse d'assurances sociales ZENITO a introduit une déclaration de créance pour les cotisations laissées impayées par Monsieur [redacted]

Dans le courant de l'année 2009, Monsieur [redacted] a quitté le Maroc pour la Suisse (où il s'est installé à Bienne)

2. Le 15 décembre 2009, la Caisse d'assurances sociales ZENITO a envoyé un rappel recommandé pour les cotisations des 4 trimestres de 2002, de 2003 et pour les 3 premiers trimestres de 2004. Ce rappel a été envoyé à l'ancienne adresse de Monsieur [redacted] à Saint-Gilles.

Monsieur [redacted] est revenu en Belgique en 2014 et s'est réinscrit comme indépendant auprès de la Caisse d'assurances sociales ZENITO.

Le 10 décembre 2014, la Caisse d'assurances sociales ZENITO lui a envoyé un rappel recommandé pour les cotisations des 4 trimestres de 2002, de 2003 et pour les 3 premiers trimestres de 2004.



3. Le 14 avril 2015 a été envoyé un rappel préalable à contrainte invitant Monsieur à payer la somme de 16.122,35 Euros. Ce rappel précisait qu'à défaut de contestation dans le mois, la récupération se ferait par la voie d'une contrainte.

Le 24 août 2015, a été signifiée à Monsieur une contrainte à la requête de l'ASBL ZENITO, en vue du recouvrement d'une somme de 16.322,69 Euros en principal à titre de cotisations, majorations et intérêts prévus par le statut social des travailleurs indépendants, pour les 4 trimestres de 2002, les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 2003, les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2004, ainsi que des majorations pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2014.

4. Monsieur a fait opposition à cette contrainte.

Il demandait au tribunal, à titre principal, de dire pour droit que cette contrainte doit être annulée pour non-respect de l'article 47bis § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et à titre subsidiaire, de dire pour droit que les cotisations sociales, majorations et intérêts relatifs aux années 2002, 2003 et 2004 sont prescrits, et que la réclamation relative aux cotisations 2014 est non fondée.

A titre infiniment subsidiaire, il demandait au tribunal de dire pour droit qu'au vu du dépassement du délai raisonnable, il n'est pas redevable de la somme de 16.322,69 Euros réclamée à titre de cotisations, majorations et intérêts, et à titre encore plus subsidiaire, de dire pour droit qu'il n'est pas redevable de la somme de 9.771,59 Euros réclamée à titre d'arriérés de majorations et d'intérêts. Enfin, il demandait des termes et délais.

5. Par jugement du 26 juillet 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée, sauf en ce qui concerne les termes et délais.

Monsieur a été autorisé à s'acquitter des sommes reprises dans la contrainte en 6 mensualités à partir du 1^{er} septembre 2016.

6. Monsieur a fait appel du jugement par une requête déposée le 15 septembre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur demande à la cour du travail :

- à titre principal, de dire que la contrainte faisant commandement de payer une somme de 16.322,69 Euros à titre de cotisations sociales, majorations et intérêts relatives aux années 2002, 2003/3-4 et 2004/1 à 3 et 2014/3-4 doit être annulée pour non-respect de l'article 47bis § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ;



- à titre subsidiaire, de dire pour droit que les cotisations sociales, majorations et intérêts pour les années 2002, 2003/3-4 et 2004/1 à 3 sont prescrits, et que la réclamation relative aux cotisations 2014 est non-fondée,
- à titre plus subsidiaire, de dire pour droit qu'au vu du dépassement du délai raisonnable, il n'est pas redevable de la somme de 16.322,69 Euros réclamée à titre de cotisations, majorations et intérêts,
- à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder des termes et délais en l'autorisant à s'acquitter de sa dette en 24 mensualités.

La Caisse d'assurances sociales ZENITO demande à la cour la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la régularité de la contrainte

8. Selon l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues (...) par voie de contrainte. Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge. »

Selon l'article 47bis, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

« pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés à l'article 46 ».

L'article 46 du même arrêté royal prévoit l'envoi, avant la contrainte, d'un dernier rappel :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.



Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte (...).

9. Monsieur n'a pas contesté les sommes qui lui sont réclamées, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification du rappel préalable à contrainte du 14 avril 2015. Les contestations formulées en-dehors de cette période sont sans incidence.

La Caisse pouvait dès lors procéder au recouvrement par le biais d'une contrainte. Cette dernière ne viole pas l'article 47bis précité.

B. Prescription de la réclamation de la Caisse

10. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. La prescription est interrompue :

« 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... ».

En l'espèce, la prescription de la réclamation portant sur les cotisations de 2003 a pris cours le 1^{er} janvier 2004.

11. La Caisse d'assurances sociales ZENITO soutient que le délai de 5 ans ayant pris cours le 1^{er} janvier 2003 a été interrompu par la déclaration de créance faite, le 10 mars 2015, dans le cadre de la faillite de la société

La société était solidairement tenue avec Monsieur du paiement des cotisations sociales de ce dernier, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 précité.

Il résulte de l'article 1206 du Code civil que les poursuites faites contre un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres. Ainsi, « la déclaration de créance faite par un créancier au passif de la faillite d'un débiteur solidaire interrompt la prescription à l'égard de tous les débiteurs solidaires, (...) » (Cass. 19 janvier 2009, S.080098.N ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 24 avril 2014, RG n° 2012/AB/877).



Par conséquent, la déclaration de créance faite par la Caisse en date du 10 mars 2005 a valablement interrompu la prescription pour les cotisations 2002, 2003 et 2004, et un nouveau délai de prescription a donc pris cours le 11 mars 2005.

Ce délai devait expirer le 10 mars 2010 et la prescription devait être acquise à cette date, sauf un nouvel acte interruptif.

12. La Caisse d'assurances sociales ZENITO soutient qu'un nouvel acte interruptif est intervenu par la lettre recommandée du 15 décembre 2009.

Monsieur ... fait valoir que cette lettre recommandée a été envoyée à son ancienne adresse, où il ne résidait plus depuis 2004. Il indique avoir signalé son départ pour l'étranger à la Commune de Saint-Gilles.

Il produit un extrait du registre national, édité en 2014, dans lequel l'adresse de sa résidence au Maroc à partir du 2 juillet 2004 est mentionnée, de même que l'adresse de sa résidence en Suisse à partir du 28 mai 2009.

13. La Caisse se prévaut de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui précise que « l'assuré est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation ». Comme le premier juge, elle en déduit que Monsieur ... aurait dû l'informer de son changement d'adresse, le fait que la Caisse ait été au courant de la radiation pour l'étranger étant sans incidence.

La cour du travail souscrit au raisonnement de la Caisse.

En effet, l'article 7 précité a pour conséquence que la Caisse n'avait pas l'obligation de rechercher l'adresse à l'étranger : elle pouvait se baser sur les informations communiquées par l'affilié.

En ce qui concerne l'affiliation des travailleurs indépendants et les obligations corrélatives, la Caisse n'est pas tenue par un devoir de proactivité comparable à celui auxquelles sont soumises les institutions de sécurité sociale et les organisations coopérantes à qui la Charte de l'assuré social, et ses articles 3 et 4 en particulier, sont applicables.

Il est acquis en effet que la Charte de l'assuré social n'inclut dans son champ d'application que les assurés sociaux, c'est-à-dire les « les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre » (article 2, alinéa 1, 7°, de la loi du 11 avril 1995) de sorte qu'il faut considérer que « la Charte ne règle pas les rapports entre les indépendants et l'INASTI ou les caisses d'assurance sociales, à tout le moins concernant le paiement des cotisations sociales ou l'obligation de cotiser. » (voir S. GILSON, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social*, CUP Vol 150, 2014, p. 224).



Ainsi, il n'y a pas lieu de se demander si la Caisse d'assurances sociales ZENITO a effectivement consulté le registre national et si l'adresse à l'étranger était à l'époque déjà mentionnée sur ce dernier.

Dans la mesure où Monsieur n'a pas informé la Caisse de sa nouvelle adresse à l'étranger, il ne peut reprocher à la Caisse d'avoir envoyé l'acte interruptif de prescription à son ancienne adresse, le 15 décembre 2009.

Cet acte a valablement interrompu la prescription.

14. L'interruption de prescription du 15 décembre 2009, a fait courir un nouveau délai de 5 ans.

Ce délai a été une nouvelle fois interrompu, en temps utile, par la lettre recommandée du 10 décembre 2014 et puis par la signification de la contrainte.

La réclamation de la Caisse n'est pas prescrite.

C. Délai raisonnable

15. Le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil* ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause. Il faut avoir plus particulièrement égard aux éléments suivants : la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voy. aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).



De manière constante, la cour du travail estime qu'en principe, l'organisme de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales doit faire preuve de diligence et qu'il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/38962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290).

16. La jurisprudence qui s'est développée sur la base de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne concerne que la lenteur des procédures judiciaires et non le temps écoulé pendant la procédure administrative préalable à la saisine d'un juge.

Cassant un arrêt de la cour du travail de Bruxelles, la Cour de cassation a, en effet, fait prévaloir le « droit du créancier d'agir en recouvrement de sa créance aussi longtemps que celle-ci n'est pas atteinte par la prescription » (Cass. 18 mars 2013, S.12.0069).

Ainsi, sauf faute caractérisée telle qu'un abus de droit, la cour du travail ne pourrait décharger Monsieur [redacted] du paiement des cotisations sociales au motif que la Caisse d'assurances sociales ZENITO a tardé à délivrer une contrainte.

Si on peut trouver curieux que la Caisse ait multiplié les actes interruptifs de prescription avant de faire signifier une contrainte, il n'en résulte pas un abus de droit dès lors que comme indiqué ci-dessus, Monsieur [redacted] n'avait pas informé la Caisse de sa nouvelle adresse à l'étranger.

17. En l'espèce, le délai écoulé depuis le début de la procédure judiciaire n'est pas déraisonnable.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé en ce qu'il vise à ce que la cour du travail dise que les sommes réclamées ne sont pas dues en raison du dépassement du délai raisonnable.

D. Termes et délais

18. Au vu des circonstances, il y a lieu d'accorder les termes et délais demandés et d'autoriser Monsieur [redacted] à s'acquitter de sa dette en 24 mensualités et ce, sans préjudice, de la possibilité d'introduire une demande de remise des majorations auprès de l'INASTI.



E. Quant aux dépens

19. En tant que partie succombante, Monsieur doit supporter l'intégralité des dépens.

Comme l'a relevé le premier juge, le fait que Monsieur ait dû faire signifier une citation en opposition à contrainte, est indifférent puisqu'il est établi que la contrainte signifiée est régulière.

En conclusions, Monsieur conteste le montant des indemnités de procédure.

Contrairement à ce qu'il soutient, le contentieux des cotisations sociales est visé à l'article 2 et non à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Compte tenu de la situation financière de Monsieur, et le fait que l'ajout de lourdes indemnités de procédure ne ferait que compliquer l'apurement de sa dette, il y a lieu de limiter les indemnités de procédure au minimum.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne les termes et délais,

Confirme le jugement sous la seule réserve que Monsieur est autorisé à s'acquitter de sa dette en 24 mensualités payables le 5 de chaque mois et pour la première fois, à partir de janvier 2018,

Dit qu'à défaut de paiement d'une mensualité à son échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible,

Condamne Monsieur aux dépens fixés, jusqu'à présent, à 750 Euros à titre d'indemnités de procédure par instance.

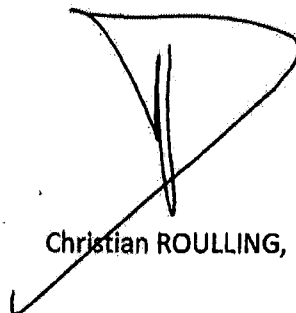


Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, président,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Christian ROULLING,



Roger PAYOT,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 décembre 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,

Giovanni ORTOLANI, greffier



Giovanni ORTOLANI,



Jean-François NEVEN,

